

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **L'ARBANAISE DISTRIB**

795 Avenue du 19 mars 1962  
01100 Arbent

Références : 20250527-RAP-S4-3-1  
Code AIOT : 0100087150

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement L'ARBANAISE DISTRIB implanté 795 Avenue du 19 mars 1962 - 01100 ARBENT.

L'inspection a été annoncée le 14/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L'ARBANAISE DISTRIB
- 795 Avenue du 19 mars 1962 - 01100 ARBENT
- Code AIOT : 0100087150
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société L'ARBANAISE DISTRIB exploite à Arbent un hypermarché, dont les groupes froids relèvent du régime déclaratif au titre de la rubrique 1185.2 de la nomenclature des ICPE.

Ces installations bénéficient d'un récépissé de déclaration délivré le 29 août 2005, modifié le 08 septembre 2022.

Une inspection de ces installations a été réalisée le 27 mai 2025, dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement - article R.511-9
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement - article R.543-78
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement - article R.543-79
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement - article R.543-82
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement - article R.543-89
9	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 - points 3 et 5
10	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §11.2

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant respecte globalement la réglementation applicable aux groupes froids contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Quelques points de non-conformité ont cependant été constatés, pour lesquelles des actions correctives, à réaliser sous un délai maximal d'un mois, sont demandées à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Situation administrative</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) :</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations bénéficient d'un récépissé de déclaration délivré le 29 août 2005, modifié le 08 septembre 2022. D'après les données techniques des groupes froids présentées, la quantité totale de fluides frigorigènes présente dans les deux équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés est de 636,4 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centrale booster (R448A) : 634 kg ;</li> <li>• machine à glace MAG MF66 (R404A) : 2,4 kg.</li> </ul> <p>Cette quantité correspond à celle figurant dans la déclaration modificative des installations du 08 septembre 2022.</p> <p>Il n'a pas été identifié lors de la visite du site d'autres équipements contenant des fluides frigorigènes en quantité supérieure à 2 kg.</p>

<p>L'exploitant précise que le groupe froid général (centrale booster) va être remplacé à l'été 2025 par un groupe froid fonctionnant au CO<sub>2</sub> ; fluide frigorigène non visé par le règlement (UE) n° 517/2014 (dit « F-GAS »).</p> <p>La quantité de fluides frigorigènes fluorés dans les équipements exploités sera alors inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 1185.2 de la nomenclature (fixé à 300 kg).</p>
<p><b>Il appartiendra alors à l'exploitant de notifier à madame la préfète la cessation d'activité de l'installation, en application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.</b></p> <p>À noter qu'il a été constaté en toiture la présence de blocs de climatisation pour les boutiques de la galerie commerciale. L'exploitant déclare que ces installations sont exploitées par le syndicat de copropriété ; elles n'ont par conséquent pas fait l'objet de la présente inspection.</p> <p><b>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

<p><b>N° 2 : Identification et connaissance des équipements</b></p>
<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des équipements concernés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).  Annexe 1 :  Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.  Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p><b>Constats :</b>  Il a été constaté la présence, sur chacun des deux équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés, d'une étiquette précisant la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.  <b>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

<b>N° 3 : Tenue de registres</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;</p> <p>b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;</p> <p>c) la quantité de gaz récupérée ;</p> <p>d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;</p> <p>f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des équipements. <b>Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la mise en place du registre de suivi requis, sous un mois.</b></p> <p>Au regard des déclarations de l'exploitant et des documents présentés, les équipements suivants utilisant des fluides frigorigènes fluorés sont soumis à contrôle d'étanchéité (charge en HFC supérieure à 5 tonnes eq CO<sub>2</sub>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centrale booster: R448-A - 879 tonnes eq CO<sub>2</sub> ;</li> <li>• machine à glace MAG MF66 - R404A - 9,4 tonnes eq CO<sub>2</sub> ;</li> <li>• Banque de froid Halal 1 R404A - 6,7 tonnes eq CO<sub>2</sub> ;</li> <li>• Banque de froid Halal 2 R404A - 6,7 tonnes eq CO<sub>2</sub> ;</li> <li>• Banque de froid Halal 3 R404A - 6,7 tonnes eq CO<sub>2</sub>.</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté les dernières fiches d'intervention pour contrôle d'étanchéité de ces équipements. L'exploitant précise que les banques de froids Halal ont été mises à l'arrêt, et remplacées par des bacs réfrigérés mobiles.</p> <p>Il n'a pas été constaté lors de la visite la présence d'autres équipements contenant des fluides dont la charge soit supérieure à 5 tonnes eq CO<sub>2</sub>. En particulier, les bacs réfrigérés mobiles contiennent fluides non-fluorés, ou des charges fluides fluorés inférieure à 5 tonnes eq CO<sub>2</sub>.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 1 mois

<b>N° 4 : Attestations des opérateurs</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.</p>
<p><b>Constats :</b>          L'exploitant déclare que les interventions sur les équipements frigorifiques sont réalisées par la société MONDIAL FRIGO - IFC à Saint-Priest.          Il a été vérifié que cette entreprise dispose de l'attestation de capacité requise.  <b>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 5 : Contrôle à la mise en service</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - article R.543-79
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise en service
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p>
<p><b>Constats :</b>          Le respect de cette prescription n'a pas pu être vérifié, aucun équipement soumis à contrôle d'étanchéité n'ayant été mis en service récemment.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l’environnement - article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

### **Prescription contrôlée :**

L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original.

L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...]

### **Constats :**

L’exploitant a présenté les fiches des dernières interventions réalisées sur les équipements contenant une charge supérieure à 5 tonnes eqCO<sub>2</sub> :

- Centrale booster : appoint de fluide du 21/02/2025 ;
- machine à glace MAG MF66 - contrôle d’étanchéité du 19/05/2025 ;
- Banque de froid Halal 1 - contrôle d’étanchéité du 19/05/2025 ;
- Banque de froid Halal 2 - contrôle d’étanchéité du 19/05/2025 ;
- Banque de froid Halal 3 - contrôle d’étanchéité du 19/05/2025.

Les fiches d’intervention sont au bon format (Cerfa 15497\*04), sont correctement renseignées et signées conjointement par l’opérateur et l’exploitant.

**Ce point de contrôle n’appelle pas d’observation de la part de l’inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5 - points 1 et 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité

### Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

### Constats :

D'après la nature et les quantités de fluides des équipements :

- la centrale booster (880 tonnes eq CO<sub>2</sub>), équipée d'un dispositif de détection de fuites, est soumise à contrôle d'étanchéité à fréquence semestrielle ;
- les autres équipements (entre 5 et 50 tonnes eq CO<sub>2</sub>) sont soumises à contrôle d'étanchéité à fréquence annuelle.

Chacun des groupes froid a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité en 2025 (présentation des fiches d'intervention et/ou présence des vignettes bleues). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention antérieures à 2025, ne permettant pas de statuer sur le respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité requise.

**Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de conserver durant cinq ans les fiches d'intervention. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.**

Il a été précisé à l'exploitant que les contrôles annuels d'étanchéité des banques de froid Halal (qui ne sont plus exploitées) devront être poursuivis jusqu'à l'évacuation de ces équipements ou la vidange des fluides frigorigènes qu'ils contiennent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

<b>N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - article R.543-89
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
<b>Constats :</b> La centrale « booster » a fait l'objet d'opérations de recharges de fluides (45 kg) en septembre 2024 et février 2025, suite au déclenchement d'une alarme par le dispositif de détection de fuite. L'exploitant précise que les recharges ont été faites après réparation de la fuite. <b>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 9 : Confinement des fuites</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 4 - points 3 et 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

L'exploitant déclare que les fuites de fluides sur la centrale booster intervenues en septembre 2024 et février 2025 ont fait l'objet d'une réparation dans la journée par le frigoriste.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les fiches d'intervention attestant qu'un contrôle d'étanchéité été réalisé entre 24 h et un mois après chacune des réparations.

**Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit faire réaliser un contrôle d'étanchéité entre 24 heures et un mois après à toute réparation faisant suite à une fuite de fluide frigorigène.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Marques de contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marques de contrôle

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Il a été constaté, sur les équipements soumis à contrôle d'étanchéité, la présence des vignettes bleues, en cours de validité, comportant le n° d'attestation de l'opérateur ; les dates de validité sont cohérentes avec les dates de contrôle mentionnées dans les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité.

**Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Étiquetage des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 12 - points 3 et 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Étiquetage

### **Prescription contrôlée :**

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit
- b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.

### **Constats :**

Il a été constaté sur chacun des équipements la présence d'une étiquette mentionnant la nature et la quantité du fluide frigorigène, le potentiel de réchauffement planétaire et la charge exprimée en eq CO<sub>2</sub>.

**Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>N° 12 : Contrôle périodique</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la 1185.2 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du rapport du contrôle périodique réalisé le 1<sup>er</sup> octobre 2021 constatant plusieurs non-conformités majeures ;</li> <li>• du rapport de contrôle complémentaire du 25 novembre 2022 levant certaines des non-conformités majeures.</li> </ul> <p>L'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 11 janvier 2023, les éléments permettant de lever les non-conformités majeures résiduelles.</p> <p><b>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite